SCP Waquet, Farge, Hazan

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation 27, quai Anatole France 75007 PARIS

@

POURVOI N° K 20-82.245

COUR DE CASSATION

CHAMBRE CRIMINELLE

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

POUR: 1°) L'association Réseau sortir du nucléaire

- 2°) L'association Française des malades de la thyroïde
- 3°) L'association Vivre sans le danger nucléaire de Golfech Stop Golfech
- 4)° L'association Sepanlong
- 5°) L'association Les amis de la terre Midi-Pyrénées
- 6°) L'association France nature environnement de Midi-Pyrénées
- 7°) L'association France nature environnement Tarn-et-Garonne (RNE 82)

* * *

La question de constitutionnalité

Dans le cadre du pourvoi précité, formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, chambre des appels correctionnels, statuant sur les intérêts civils, du 10 février 2020, les exposantes demandent à la Cour de cassation de transmettre au Conseil constitutionnel la Question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« L'article 1247 du Code civil qui limite le préjudice écologique réparable à « l'atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement » est-il contraire aux articles 3 et 4 de la charte de l'environnement à valeur constitutionnelle, selon lesquels toute personne doit prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de causer à l'environnement, en limiter les conséquences et contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, sans poser aucune limitation concernant la gravité du préjudice ? »

En fait, les exposantes rappellent que la cour d'appel a rejeté, sur le fondement des articles 1246 et 1247 du code civil l'existence d'un préjudice écologique du fait du rejet fautif dans l'atmosphère de gaz radioactifs le 19 octobre 2016 à la suite d'une opération de dégazage.

La cour d'appel a retenu plusieurs fautes commises par la société EDF, à savoir ne pas avoir pris toutes les dispositions pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus, pour avoir contourné la procédure normale de collecte et de traitement habituels des effluents gazeux, en raison de l'absence totale de stockage, d'avoir violé son obligation de ne mettre au contact de l'atmosphère que des effluents gazeux ayant fait l'objet préalable d'un stockage.

La cour d'appel a toutefois rejeté l'existence d'un préjudice des parties civiles, associations de défense de l'environnement, de sortie du nucléaire et de défense des malades de la thyroïde en affirmant que « compte tenu des propriétés spécifiques des deux gaz rares rejetés à la suite de l'événement du 16 octobre 2016 comme étant à plus de 80 % du xénon 133 et du xénon 135, de l'inertie chimique et biologique de ceux-ci empêchant toute assimilation par des organismes vivants ainsi qu'un passage dans la chaîne alimentaire, mais encore de l'absence de détection de la moindre radioactivité pendant et après ledit rejet par les balises extérieures à la centrale nucléaire, il n'a pas été démontré par les associations appelantes que leur diffusion à l'atmosphère pendant deux minutes, diffusion qui en tout état de cause se situe en deçà de la limite réglementaire annuelle, avait engendré la moindre atteinte environnementale, ni le moindre préjudice aux malades de la thyroïde » (p.18 dernier § de l'arrêt).

Les exposantes viennent ici montrer que le texte de l'article 1247, sur lequel la cour d'appel a fondé sa décision, en ce qu'il exige que le préjudice écologique soit de « non négligeable » pour être réparable n'est pas conforme à la Constitution et devra être abrogé.

*

Il résulte de l'article 23-4 de la loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009 que la question prioritaire de constitutionnalité doit être transmise par la Cour de cassation au Conseil constitutionnel dès lors que :

- 1°) la disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites;
- 2°) elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances;
- 3°) la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux.

Ces trois conditions sont réunies s'agissant de la présente question prioritaire de constitutionnalité.

<u>En premier lieu</u>, la cour d'appel, rappelant les dispositions des articles 1246 et 1247 du code civil, a exclu tout préjudice écologique des parties civiles en raison de l'impact négligeable sur la population et sur l'environnement du rejet de gaz radioactifs.

En deuxième lieu, l'article 1247 du code civil n'a pas été soumis au contrôle a priori ni a posteriori du Conseil constitutionnel.

En dernier lieu, la question présente un caractère sérieux incontestable.

La charte de l'environnement a valeur constitutionnelle (Cons. Const. 29 décembre 2009, n°2009-599 DC, §79).

Son article 3 énonce que « Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences ».

L'article 4 de cette même charte énonce que « toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi ».

Ces textes ne limitent aucunement le préjudice indemnisable selon qu'il serait négligeable ou non.

Cette absence de limitation est conforme au principe de réparation intégrale du préjudice qui innerve le droit de la responsabilité.

L'article 1545 du code civil énonce que « toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer ».

L'article 1247 du code civil énonce qu'« est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement ».

Ce texte qualifie le préjudice et en réserve la réparation à celui qui sera qualifié de « non négligeable ». Selon le rapport dirigé par le professeur Jegouzo le « préjudice qualifié » est une technique utilisée pour limiter le champ de la responsabilité (p20, § 3 du rapport « pour la réparation du préjudice écologique »

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_rapport_préjudice_ecologique_20130914.pdf

Or la charte de l'environnement ne limite nullement le champ de la responsabilité, dès lors qu'elle impose au contraire de prévenir et de contribuer à la réparation de tout préjudice.

Elle impose la réparation de tout préjudice.

Autrement, il pourrait exister des fautes causant des préjudices non indemnisés, car considérés comme de trop faible importance. L'obligation de réparation des atteintes à l'environnement serait alors vidée de sens en excluant des préjudices.

La mention des « conditions prévues par la loi » de l'article 1247 du code civil renvoie seulement au régime de la responsabilité sans formuler de possibilité de limiter le préjudice réparable.

Dès lors, l'article 1247 du code civil limite le préjudice qui sera réparable, contrairement à la charte de l'environnement qui n'exclut la réparation d'aucun préjudice, quelle que soit sa gravité.

Le texte législatif est ainsi en opposition directe avec le texte de valeur constitutionnelle.

* * *

<u>PAR CES MOTIFS</u>, et tous autres à produire, déduire, ou suppléer, même d'office, les exposantes concluent à ce qu'il **PLAISE A LA COUR DE CASSATION** :

RENVOYER la présente question prioritaire de constitutionnalité au Conseil Constitutionnel :

« L'article 1247 du Code civil qui limite le préjudice écologique réparable à « l'atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement » est-il contraire aux articles 3 et 4 de la charte de l'environnement à valeur constitutionnelle, selon lesquels toute personne doit prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de causer à l'environnement, en limiter les conséquences et contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, sans poser aucune limitation concernant la gravité du préjudice ? »

Et à ce qu'il PLAISE AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

- **DECLARER** non conforme à la charte de l'environnement l'article 1247 du code civil qui limite l'indemnisation du préjudice écologique à l'atteinte « non négligeable »';
- **PRONONCER** l'abrogation de l'article 1247 du code civil ;
- DIRE que cette abrogation bénéficiera aux parties civiles dans le cadre de la présente procédure.

SCP WAQUET – FARGE – HAZAN Avocat à la Cour de cassation